

(1)

(N° 43.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1855.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. MANILIUS.

ARTICLE PREMIER.

A l'art. 1^{er}, après les mots : *viandes de toute espèce*, ajoutez :

- « Sont aussi déclarés libres à l'entrée et au transit, toutes espèces de poissons
» autres que :
- » Les barbus frais,
 - » Les cabiliaux —
 - » Les églefins —
 - » Les elbots —
 - » Les éperlans —
 - » Les merlans —
 - » Les soles —
 - » Les turbots —
 - » Les saumons — salés, fumés et séchés,
 - » Les anchois — — —
 - » Les écrevisses fraîches,
 - » Les homards frais,
 - » Les huitres fraîches,
- » et la morue en saumure et au sel sec. »

Amendement présenté par MM. TACK et RODENBACH.

ART. 2.

Ajouter : *l'orge*, après le mot : *seigle*.

(1) Projet de loi, n° 5.

Rapport, n° 39.

Amendement, n° 43.

Articles additionnels proposés par MM. DUMORTIER et RODENBACH.

1.

A partir du 1^{er} janvier prochain, tous les marchés de céréales auront lieu le vendredi de onze heures à une heure.

Pendant la durée du marché, le télégraphe électrique ne pourra transmettre les cotes d'un marché à l'autre.

Le Gouvernement pourra autoriser un second marché dans les villes qui en jouissent.

2.

Les faveurs de tout genre accordées à l'exportation des denrées alimentaires sont supprimées.

3.

Tout facteur en grains ou pommes de terre, parcourant le plat pays, est imposé à une patente de cent francs.

4.

Le beurre et les œufs payeront 15 p. % de droit de sortie.
